



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN VUE D'Y EXERCER UNE ACTIVITÉ DE FOOD TRUCK

Place Félix Gaillard

Service Police Administrative
AR/2022-558

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
- **VU** le code de la voirie routière ;
- **VU** le Code général de la Propriété des Personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;
- **VU** le code de commerce ;
- **VU** la délibération du Conseil municipal en date du 6 décembre 2021 relative aux tarifs municipaux pour l'année 2022 ;
- **VU** la demande par laquelle Monsieur Ramy TALBI sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce de vente à emporter de restauration rapide;
- **VU** l'arrêté n°2021-511 du 29 septembre 2021, modifié par l'arrêté n°2021-735 du 22 décembre 2021 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, Conseiller municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat ;
- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation ;
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : objet : Monsieur Ramy TALBI est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'exercer son commerce. Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : durée La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023. Elle est renouvelable par reconduction tacite, deux fois, sans nécessiter de demande de renouvellement. Le bénéficiaire devra, chaque année, au mois de janvier, remettre aux placiers un extrait de Kbis de moins de trois mois, ainsi que l'attestation d'assurance valide couvrant son activité professionnelle correspond au présent arrêté. Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 : espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit :

- un nombre de jours de présence minimum obligatoire équivalent à 4 jours par semaine.
 - une emprise nécessaire au stationnement du véhicule aménagé pour la vente.
 - la présente autorisation ne concerne que le stationnement d'un véhicule aménagé pour la vente. Aucune autre installation n'est autorisée.
- L'espace concerné par l'occupation est précisé par un plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : prescriptions techniques particulières :

Le bénéficiaire devra laisser un passage d'un mètre minimum sur le domaine public réservé à ces fins pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

L'installation électrique et l'alimentation en eau potable sont à la charge de l'occupant.

Article 5 : redevance :

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe, à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibération(s) du Conseil municipal. La tarification fait l'objet d'une revalorisation indiciaire et automatique au 1^{er} janvier de chaque année.

Au regard de l'autorisation conférée et des conditions d'implantation du véhicule, la redevance est d'un total de 118,12 euros par mois, correspondant au forfait mensuel applicable aux véhicules aménagés pour la vente hors marché.

La redevance sera encaissée immédiatement sur présentation d'une facture par le placier, ou payée à réception de la facture par courrier.

Tout refus ou retard de paiement fera l'objet de poursuites.

Article 6 : validité :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : renouvellement ou autres modifications des présentes :

Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins deux mois avant le terme de la présente autorisation, et, sous réserve d'acceptation, fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant occupation du domaine public à des fins commerciales

2022/558.

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 8 : responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 9: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Affiché en mairie
- Notifié à l'intéressé(e)

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

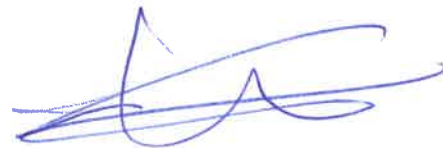
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville, le 21 novembre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller délégué au Commerce et à l'Artisanat,
Philippe VERGNAUD**



Notifié le 03.01.2023
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,